

## La question des sociétés de secours mutuels en cas de décès, et la solution qui lui a été donnée dans le canton de Neuchâtel.

Communication présentée par M. R. Leubin, mathématicien.

### I. Remarques générales.

Il est réjouissant de constater que, dans toutes les contrées de notre patrie suisse, l'idée de s'entraider en cas d'accidents de tous genres et l'organisation de secours mutuels aient pris racine aussi profondément. Où que l'on regarde, on trouve des associations formées dans le but de se porter aide mutuellement en cas de maladie, de décès et autres coups du sort imprévu. Nombre de ces sociétés ayant ou non un caractère politique ou confessionnel, sont nées et naissent encore aujourd'hui sous nos yeux. Il faut reconnaître que toutes ces associations ont déjà fait un bien incalculable et séché bien des larmes, qu'elles ont par leur but une grande valeur éducative, stimulant le peuple à l'économie et à l'accomplissement fidèle des devoirs de chacun envers le prochain. Quoique nous soyons bien loin de méconnaître tous ces efforts, toutes ces nobles aspirations, nous sommes pourtant obligé, après avoir examiné sérieusement l'organisation de ces sociétés, de constater une fois de plus que, là où il y a beaucoup de lumière, on y trouve aussi beaucoup d'ombre.

Les revers qui, pour l'individu, entrent en première ligne de compte et contre les conséquences économiques desquels on cherche à se garantir au moyen de l'assurance sont: la *maladie* et la *mort*.

Nous n'avons pas à nous occuper dans cet article de l'assurance contre la maladie. Nous examinerons exclusivement l'assurance en cas de décès, telle qu'elle est pratiquée par les petites sociétés de secours mutuels de la Suisse.

Pour nous orienter sur l'historique des caisses mutuelles d'assurance au décès existant actuellement en Suisse, point n'est besoin de retourner bien en arrière. Parmi toutes ces sociétés, il en est probablement très peu qui aient plus de 30 ans d'existence. Heureusement! car moins une association de ce genre est ancienne, moins le dommage qu'elle aura déjà provoqué, sans intention, il est vrai, sera grand, et plus il y aura d'espoir de couvrir d'une manière quel-

conque le déficit existant, afin d'éviter une catastrophe, comme il s'en est déjà produit trop souvent, et dont le nombre augmenterait avec le temps, si l'on ne faisait disparaître entièrement les causes du mauvais état financier.

L'histoire de ces sociétés de secours mutuels en cas de décès est presque partout la même. Grâce à l'initiative et au patronage d'hommes bien intentionnés, desquels on peut certainement dire qu'ils n'avaient en vue que le bien de leur prochain, il se forma des associations dont les membres avaient pour but d'assurer aux héritiers des sociétaires décédés une somme d'argent plus ou moins considérable. Chaque fois qu'un décès se produisait parmi les membres d'une société de ce genre, les survivants avaient à payer une cotisation de fr. 1 à fr. 10 et quelquefois plus. Ce mode de pratiquer l'assurance au décès a quelque chose de très séduisant; il le devient encore davantage, si l'on considère que l'on s'attend à ce que les vides occasionnés par les membres décédés seront toujours comblés par l'entrée de nouveaux sociétaires. Mais c'est là qu'on se méprend, car on oublie que *la probabilité de mort augmente pour chaque personne en raison directe de son âge*. Ainsi, dans une telle association, le nombre des décès augmentera d'année en année, quand bien même tous les vides seraient comblés par l'entrée de nouveaux sociétaires.

Les membres, qui, dans les premières années d'existence d'une société semblable, auront eu peut-être 10 à 15 fois à payer une cotisation au décès, arrivent, dans un temps relativement court, à voir se renouveler de plus en plus souvent une dépense de ce genre. Alors les sociétaires, en particulier les jeunes membres, commencent à réfléchir et à se demander, s'ils ne feraient pas mieux de se retirer et de fonder entre eux une nouvelle société, ou de se joindre à une autre, composée d'éléments jeunes encore. Il peut aussi arriver que les plus avisés d'entre les jeunes sociétaires s'en retirent tout simplement et ne songent plus à rentrer dans une association semblable. Les jeunes éléments

une fois sortis, la ruine, qui se serait sûrement produite dans un avenir plus ou moins éloigné, est tout à coup à la porte et atteint précisément ceux qui ont payé depuis des années déjà et ont ainsi versé le plus de cotisations. De telles associations, qui se sont fondées en proclamant bien haut la belle devise: Mutualité, Philanthropie, Fraternité, n'ont, dans la pratique, rien réalisé de tout cela. Le but poursuivi pouvait être beau et noble, il n'en est pas moins vrai que ces sociétés, examinées à la lumière du bon sens, n'aboutissent, d'une manière inconsciente, qu'à favoriser les uns aux dépens des autres. C'est pourquoi, au bout de peu de temps, elles se sont vues dans l'alternative, ou de se dissoudre, ou de se réorganiser. Non seulement des sociétés d'assurance de ce genre, mais aussi toute réorganisation dans le domaine de l'assurance, ne devraient jamais être entreprises sans études techniques préalables. La mortalité et d'autres phénomènes dont on doit tenir compte en matière d'assurances reposent sur des lois naturelles. L'étude de ces lois, leur application dans la vie pratique, ne sont pas connues de chacun. Pour pouvoir travailler dans ce domaine, il faut posséder certaines connaissances en mathématiques. On croyait pouvoir passer sur les lois immuables de la nature en faisant du sentiment: les sérieuses représentations faites par des techniciens en matière d'assurances étaient considérées comme du doctrinarisme dont il ne valait pas même la peine de prendre note et, avant que l'on se fût décidé à réfléchir, les catastrophes étaient déjà à la porte.

On aurait dès lors pu penser que là où une réorganisation était encore possible on réclamerait, ou tout au moins on écouterait les conseils des experts en matière d'assurance. Mais nullement; en général, cela ne se produisit que rarement et encore, là où ce fut le cas, on ne suivit pas même les conseils donnés. On trouvait les exigences de la science des assurances par trop élevées. Là où l'on ne voulut pourtant pas travailler en aveugle, on préféra se confier à des laïques, comme le font certains malades, au lieu de consulter un médecin éclairé. Maint individu, membre ou non d'une société d'assurance mutuelle au décès, se crut appelé, en toute bonne conscience, à donner des conseils et des directions pour réorganiser l'association.

Cette première réorganisation eut pour conséquence que le mode des „cotisations au décès“ fut tout à fait ou partiellement abandonné et remplacé par le système de la „prime uniforme“. A ce propos, nous voulons donner ici, avant d'aller plus loin, quelques renseignements sur l'assurance au décès et dire comment elle doit être comprise; la place nous manque pour aborder le côté de la question ayant trait aux sciences exactes. Quant aux profanes en cette matière, nous les ren-

voyons au mémoire intitulé: „Expertise technique, Neuchâtel 1895“, écrit par l'auteur de ces lignes pour le Département de l'Intérieur du canton de Neuchâtel, qui l'en avait chargé. Dans la 1<sup>re</sup> partie de ce travail, nous avons tenté d'analyser d'une manière toute populaire l'assurance au décès, selon sa nature.

Retournons à la réorganisation des caisses d'assurance au décès. Il faut bien se rappeler que, d'après la loi naturelle de la mortalité, la probabilité de mourir augmente constamment à partir d'un certain âge.

Considérons donc une société d'assurance au décès organisée suivant le système de la prime unique. Supposons que l'indemnité au décès soit de fr. 1000, chiffre rond que l'on choisit volontiers. Supposons en outre que la prime unique soit de fr. 2 par mois. Deux personnes entrent dans cette société à une époque déterminée. Supposons que l'une soit âgée de 45 ans, au moment de son entrée dans l'association, l'autre de 20 ans seulement. Il est évident que la personne âgée de 45 ans paie trop peu par rapport à l'indemnité fixée; cette personne représente, pour l'association, une perte qui devrait être compensée d'une manière quelconque; mais, dans la grande majorité des cas, ceci n'a pas lieu de la manière la seule juste au point de vue technique, c'est-à-dire par le paiement d'une finance d'entrée: non, ce sont tout simplement les jeunes assurés qui sont obligés de payer trop, au profit des vieux. Cela est d'autant plus grave que les jeunes, qui paient trop, dans la plupart des cas ne recevront rien pour leur argent parce que, au bout d'un certain nombre d'années, l'association sera certainement ruinée.

La ruine découle du fait que les jeunes gens se détournent d'une semblable association et préfèrent s'assurer auprès d'une grande compagnie d'assurances, où, pour la même indemnité, ils paient des primes moins élevées et ont encore, par-dessus le marché, la certitude qu'ils sont vraiment assurés et qu'ils ne sont pas seulement là pour racheter avec leurs économies les fautes commises, inconsciemment sans doute, par les vieux sociétaires. Dans de telles circonstances, il est clair qu'une association de ce genre ne peut travailler autrement qu'avec perte, et la banqueroute n'est plus qu'une question de temps. Chacun peut se rendre compte de la somme de déceptions que cause une semblable ruine. Ce qui, au point de vue social, a une grande importance, c'est que la banqueroute d'une caisse d'assurance porte une atteinte grave à l'esprit de prévoyance et à l'instinct d'économie dans le peuple.

C'est pourquoi nous envisageons que l'existence de toutes les petites sociétés mutuelles d'assurance au décès peut porter indirectement préjudice à la prospérité sociale de notre pays.

Sur la base des démonstrations qui précèdent, nous établissons les thèses suivantes.

- 1° Il est d'utilité publique de mettre en garde notre population contre la formation de nouvelles caisses de secours mutuels en cas de décès. Les grandes compagnies d'assurance existantes, bien organisées et reposant sur de bonnes bases techniques, assurent, quand on examine la chose de près, à meilleur compte que les petites sociétés, et offrent en outre une garantie absolue.
- 2° Il est également d'utilité publique d'avertir toutes les sociétés en question du danger qu'elles courent et de les engager à se réorganiser de fond en comble.
- 3° La réorganisation d'une société de secours mutuels en cas de décès ne devrait jamais avoir lieu sans le concours d'un technicien en assurances ayant fait les études scientifiques nécessaires.
- 4° Lors d'une réorganisation, ce qu'il y a de plus raisonnable, c'est de faire entrer en bloc tous les sociétaires dans une compagnie d'assurance placée sous surveillance. Il est évident qu'une compagnie d'assurance de ce genre n'offrira en aucun cas plus qu'elle ne peut, par conséquent elle n'offrira jamais autant que ce que toutes les petites caisses d'assurances offrent dans leurs statuts avec une incroyable légèreté.

Pour ne faire tort à personne, il faut reconnaître que quelques rares caisses d'assurance au décès se réorganisèrent, non sans de grandes difficultés, sur des bases techniques exactes et jouissent maintenant en toute sécurité de la situation conquise par leur courage. Nous citons ici tout particulièrement la „Fraternité de la Chaux-de-Fonds“, qui se rendit, quoique cela lui fût dur, aux exigences posées par M. le professeur Kinkel, conseiller national; puis la caisse d'assurance en cas de maladie et au décès de la Société suisse du Grütli, qui a été réorganisée par l'auteur de ces lignes. La réorganisation complète, avec le concours de l'Etat, de toutes les sociétés mutuelles d'assurance au décès du canton de Neuchâtel, offre aussi quelque intérêt.

## II. La réorganisation de ces sociétés dans le canton de Neuchâtel.

Ce que nous avons dit dans le chapitre précédent au sujet des conditions dans lesquelles se trouvent en général les sociétés mutuelles d'assurance au décès, concorde exactement avec la situation des sociétés neuchâteloises.

Le canton de Neuchâtel, qui, par son industrie, son zèle professionnel, ses établissements d'instruction et ses institutions d'utilité publique, marche, au point de vue de la culture intellectuelle, à l'avant-garde des cantons suisses, est habité par une population dont on pouvait bien s'attendre à ce qu'elle se joignît avec ardeur au mouvement qui se produisit jadis en faveur des idées de secours mutuels. Il n'y a rien d'étonnant si, préoccupé et comme impatient d'arriver au but, on n'a pas choisi les bons moyens. Les lois générales de l'assurance sur la vie ne sont pas d'hier, il est vrai; mais il est compréhensible que la connaissance de ces lois ne pouvait pas se populariser et atteindre ceux qui voulaient agir par eux-mêmes et ne pas dépendre des grandes compagnies d'assurance.

Les sociétés de secours mutuels au décès dans le canton de Neuchâtel ne sont pas nombreuses, mais elles ont toutes un effectif élevé, le nombre des membres des deux sexes variant dans chacune d'elles entre 1000 et 4000. On peut admettre qu'elles ont, en moyenne, 20 à 25 années d'existence. Ces sociétés se fondèrent sur le principe de la cotisation au décès. Elles s'aperçurent aussi de quels dangers était accompagné le maintien dudit principe et s'organisèrent toutes de la manière imparfaite et insuffisante que nous avons décrite dans le premier chapitre du présent travail. La réorganisation, comportant le passage du principe de la cotisation payable à chaque décès au principe de la prime uniforme payable à intervalles réguliers, eut pour effet immédiat un accroissement rapide du fonds de réserve de chaque société. Cet accroissement suffit pour calmer les esprits, et il ne vint à l'idée de personne qu'il n'atteignait pas encore le nécessaire. On se berçait dans une quiétude absolue et on se trompait une seconde fois. Les conséquences de la prime uniforme en même temps que la concurrence de grandes compagnies d'assurance bien dirigées, ne manquèrent pas de se faire sentir. L'affluence de jeunes éléments diminua de plus en plus. Certaines plaintes, exprimées dans les rapports annuels, en témoignent clairement. Il est intéressant de constater que ces rapports, bien que respirant toujours l'enthousiasme pour de nobles sentiments qui n'ont rien de commun avec l'assurance, ne peuvent s'empêcher de révéler l'existence d'un certain malaise dans les affaires. Puis vinrent aussi les écrits de spécialistes, rédigés en style populaire, qui prédirent la catastrophe comme inévitable et dissuadèrent, cela se comprend, bon nombre de jeunes gens d'entrer dans une semblable société de secours mutuels au décès. Peu à peu, les gens clairvoyants arrivèrent à comprendre que la ruine de leurs sociétés mutuelles n'était plus qu'une question de temps. Ayant, dans le chapitre

précédent, déjà suffisamment parlé des très nombreuses déceptions et du grand dommage social qu'engendre une telle catastrophe, nous laisserons ici ces questions de côté.

Au sein même du Grand Conseil neuchâtelois, des députés philanthropes, animés d'une vive sollicitude pour les sociétés dont l'avenir semblait compromis, demandèrent qu'on vînt en aide aux sociétés de secours mutuels et qu'on procurât à chaque citoyen du canton la possibilité de s'assurer au décès. Le Département de l'intérieur, à la tête duquel est, comme on sait, *M. le conseiller d'Etat R. Comtesse*, fut chargé de faire des études approfondies sur la question, afin d'arriver à une solution capable de satisfaire tous les intéressés. C'est un grand mérite pour *M. Comtesse* que d'avoir reconnu la haute portée sociale de la question, de l'avoir abordée du bon côté et d'avoir bien défendu sa manière de voir. L'auteur de ces lignes eut l'honneur d'être désigné comme expert technique du Département de l'intérieur pour les études à faire. Nous n'entrerons pas dans des détails au sujet de ces études; cela n'offrirait pas grand intérêt pour les personnes qui ne sont pas versées dans ce genre de questions. Le résultat final fut l'élaboration d'un projet de loi concernant la création d'une caisse d'assurance populaire neuchâteloise. Ce projet de loi fut adopté en mars dernier par le Grand Conseil du canton de Neuchâtel à l'unanimité et la caisse en question fut ainsi fondée. Nous essaierons de donner dans les lignes qui suivent un aperçu de l'organisation de cette nouvelle institution.

### Titre I.

L'institution a pour but de fournir aux habitants du canton de Neuchâtel l'occasion de s'assurer dans les conditions les plus avantageuses possibles. Elle poursuit, en outre, le but idéal de répandre et de cultiver l'esprit de prévoyance dans la population. Le dernier de ces buts, purement éducatif, a une valeur incalculable. L'institution renonce, cela va sans dire, à toute espèce de gain; les bénéfices qu'elle pourrait faire devront être consacrés à alléger les charges des assurés.

### Titre II.

Ce titre détermine les opérations de la caisse. Avant d'entrer en matière, nous devons faire remarquer que les sociétés mutuelles d'assurance au décès n'assurent, dans la règle, que pour une somme fixe de fr. 500 ou fr. 1000 et seulement en cas de décès. On éloigne de cette manière toutes les personnes qui n'ont aucun intérêt à prendre une assurance au décès pure et simple, telles par exemple, les personnes ne possédant pas de proches dépendant d'elles (domestiques, célibataires, etc.).

Cette catégorie de personnes est plutôt disposée à prendre une assurance pour la vieillesse. On éloigne au surplus tous ceux qui ne veulent pas s'accommoder de cette indemnité fixe de fr. 500 ou de fr. 1000. Il faut en outre aussi tenir compte des personnes qui désireraient s'assurer en cas de décès comme en cas de survie. La loi neuchâteloise satisfait à tous ces différents cas, car l'assuré est libre de prendre simplement une police au décès, ou bien une police de survie, ou bien alors une police mixte (décès et survie). Dans le premier cas, une personne a la faculté de s'assurer pour une somme quelconque limitée entre fr. 100 et fr. 5000; dans le deuxième cas, l'assuré a droit, dès l'âge de 60 ans, à une rente mensuelle de fr. 30 à fr. 100. Dans le troisième cas, si l'assuré meurt avant d'avoir atteint sa 60<sup>me</sup> année, ses héritiers touchent la somme assurée, et si l'assuré atteint l'âge de 60 ans, la somme assurée lui est versée sous forme d'une rente viagère. Les opérations de la caisse peuvent aussi être étendues à l'assurance des veuves et orphelins proprement dite.

### Titre III.

Chaque habitant du canton âgé de 18 ans ou plus a le *droit* de faire partie de la caisse. L'institution s'écarte par conséquent du principe de l'obligation, difficile à mettre en pratique, et n'accorde les bienfaits de l'assurance qu'à ceux qui tiennent à être assurés. La loi crée ainsi une institution qui se met d'une manière tout à fait libérale à la disposition du public et agit par conséquent dans un sens éducatif. La plus forte objection qui s'élève contre l'obligation est la question des frais. Il est vrai qu'une institution obligatoire n'offre à chacun qu'une somme relativement minime et à personne en particulier une somme importante.

La disposition permettant aux personnes qui présentent un certificat médical insuffisant, d'être, malgré cela, reçues dans la caisse contre paiement des mêmes primes que tout autre assuré est d'une importance notoire. Les personnes de cette catégorie ont toutefois à subir un délai d'attente de 3 ans. On pourrait reprocher une certaine dureté à cette disposition, cependant on n'aurait pu la laisser de côté du moment que l'Etat ne voulait en aucun cas se lancer dans une entreprise d'aventure. D'un autre côté, il ne faut pas oublier que toute personne doit s'assurer le plus tôt possible, au lieu d'attendre que son état de santé inspire de vives inquiétudes et que ses proches courent par conséquent le danger de subir une grosse perte économique. Cette disposition, qui semble plus rigoureuse qu'elle ne l'est en réalité, aura une influence éducative incontestable.

Dans la règle, les primes sont payables par mois. C'est bien le système le plus pratique pour les classes

de la population qui entrent ici en considération. Cependant l'assuré aura la faculté de payer ses primes par trimestre, par semestre ou par année, s'il le désire. Quant aux primes elles-mêmes, elles seront calculées suivant les principes scientifiques de l'assurance.

Chaque assuré a le droit de s'assurer simultanément de plusieurs manières; mais le total des sommes assurées ne doit pas dépasser fr. 5000. Chaque assuré a en outre le droit de faire élever ou abaisser en tout temps la somme de son assurance. En outre, chaque assuré peut passer avec sa réserve technique d'une classe d'assurance dans une autre. Ces dispositions sont un grand bienfait quand on pense à combien de changements les conditions d'existence d'un individu sont sujettes. Un assuré peut voir ses ressources diminuer et se trouver ainsi obligé de faire réduire sa police d'assurance, parce que la prime qu'il est tenu de payer est alors trop élevée par rapport à ses moyens. Jusqu'à présent, dans les sociétés d'assurance au décès, un assuré qui se trouvait dans ce cas était tout simplement obligé de renoncer à sa quote-part de la réserve technique, ce qui est injuste au plus haut degré. Cela n'arrivera heureusement plus dorénavant. On doit aussi faire remarquer qu'un assuré célibataire peut se marier et qu'il sera dans ce cas bien content de changer sa police de survie en une police au décès, ou en une police d'assurance mixte. Le contraire peut aussi avoir lieu. Un assuré peut perdre ses proches, pour lesquels il avait fait l'acquisition d'une police au décès. Or, une police au décès n'a plus de valeur pour l'assuré en question et il s'empressera de passer avec sa réserve technique dans la classe d'assurance de survie.

Il est accordé toutes les facilités possibles à un assuré qui, étant tombé dans le besoin, n'est temporairement pas en mesure de payer sa prime. Lorsqu'un assuré se trouvera dans l'impossibilité absolue de payer dorénavant ses primes, sa réserve technique sera inscrite à son avoir. Un assuré tombé dans le besoin ne perdra plus les économies qu'il avait dûment gagnées, comme cela n'est arrivé que trop souvent jusqu'à présent.

#### Titre IV.

Les sommes assurées et les rentes de vieillesse seront versées sans frais aux ayants droit, cela va sans dire. En cas de suicide, les indemnités seront versées également, toutefois seulement si le décédé laisse une veuve, des enfants ou des ascendants. Assurément, ceci sera en général le cas.

On peut envisager comme ayant une grande valeur au point de vue de la prévoyance la disposition d'après laquelle, lorsqu'il y aurait lieu de craindre que les survivants d'un décédé ne fassent mauvais usage de l'in-

demnité reçue, les autorités communales sont autorisées à prendre des mesures en vue d'un emploi convenable de l'indemnité au décès. Les sommes assurées elles-mêmes sont insaisissables et incessibles jusqu'à concurrence de fr. 1000.

#### Titre V.

C'est ici que le rôle en quelque sorte éducatif de la loi se révèle peut-être avec le plus de force. L'Etat prend à sa charge tous les frais d'administration de la caisse d'assurance; les primes à payer par les assurés seront donc des primes nettes. La surtaxe pour frais d'administration, qui est indispensable partout ailleurs, n'existe pas ici. Dans les grandes compagnies d'assurance, ces frais d'administration se montent au 15 à 20 % des primes nettes. Comme nous l'avons vu, la nouvelle institution ouvre aussi ses portes aux personnes qui ne sont pas en état de présenter un bon certificat médical. Bien qu'il soit prévu, pour ces personnes, un délai d'attente de 3 ans avant d'entrer en jouissance de l'assurance, elles représentent néanmoins pour la caisse des risques plus élevés que ceux qui découlent de l'ordre général de survie. Ces risques plus élevés représentent un surcroît de charge financière, et ce surcroît doit être couvert d'une manière quelconque. Ici, c'est l'Etat qui entre en ligne en prenant à sa charge les frais occasionnés par l'excédent de mortalité. Ces frais doivent naturellement être calculés d'année en année d'après les principes de la science des assurances. Il ne faut pas oublier, en outre, de mentionner le fait que les frais occasionnés par l'examen médical des personnes entrantes incombent à l'Etat. C'est pour des raisons d'ordre technique que l'examen médical est nécessaire, cependant nous n'entrons pas ici dans des détails à ce sujet. A part ces sacrifices déjà élevés, l'Etat fournit encore une subvention à la prime nette de l'assuré jusqu'à concurrence d'une somme assurée de fr. 500, respectivement jusqu'à concurrence d'une rente mensuelle de fr. 30. Cette subvention est déterminée de manière que, plus l'assuré entrant est jeune, plus le taux de la subvention est élevé. C'est un moyen excellent d'encourager les gens à entrer dans l'assurance pendant leur jeunesse.

L'Etat paie :

20 %	de la prime nette pour les personnes entrant avant l'âge de 25 ans révolus,
15 %	pour les personnes entrant avant l'âge de 30 ans révolus,
10 %	" " " " " " " " 35 " " et
5 %	" " " " " " " " 40 " "

Pour les membres des sociétés de secours mutuels au décès entrant collectivement dans la nouvelle caisse, les dispositions transitoires au titre VII font règle.

## Titre VI.

Un grand défaut des sociétés actuelles de secours est leur organisation par trop démocratique. Quand on pense que c'est contre les conséquences de lois naturelles que l'on s'assure, il y a bien lieu de s'étonner à juste raison que l'on confère à tout le monde la faculté de voter dans des questions de première importance, comme, par exemple, la fixation des cotisations, c'est-à-dire des primes. Pourquoi ne soumet-on pas, pendant qu'on y est, la table de mortalité des membres de la société, comme on voudrait qu'elle soit, au scrutin général?

Une erreur que commettent en outre les sociétés actuelles de secours au décès, c'est de croire qu'elles peuvent se passer de toute direction technique. Comme l'expérience l'a démontré, cette erreur a eu ses funestes conséquences, malgré la forme toute simple de leurs opérations d'assurance.

Il résulte de tout ceci que la nouvelle institution ne pouvait pas être organisée sur une base pareillement ultra-démocratique; l'organisation prévue par la loi n'en est pas moins suffisamment démocratique.

Comme on sait, le canton de Neuchâtel se divise en 6 districts. La totalité des assurés d'un district forme l'assemblée générale de ce district; les 6 assemblées générales de district fonctionnent comme premier organe de la caisse d'assurance. L'assemblée générale du district élit dans son sein, pour une durée de 3 ans, le comité du district. Les comités des districts sont le deuxième organe de la caisse d'assurance. Chaque comité de district élit dans son sein un représentant et un suppléant au conseil d'administration dans lequel l'Etat est lui-même représenté par 3 membres. Le conseil d'administration, troisième organe de la caisse d'assurance, se compose donc de 9 membres; il se constitue lui-même.

Cette organisation de la caisse d'assurance, conçue dans un esprit très démocratique, a en outre l'avantage d'être simple et pratique. Les comités de district jouent ici le rôle d'agences d'une compagnie d'assurances. Ils étendent leur activité sur tout le district; ils stimuleront les habitants à l'assurance et assisteront de leurs conseils ceux qui ont l'intention de se faire recevoir dans la société. Il y a lieu de s'attendre à ce que le travail de ces comités de district donne de beaux résultats.

Il ne peut naturellement pas être question de confier la direction de la nouvelle institution à quelqu'un d'autre qu'à un spécialiste, d'autant moins que l'assurance populaire n'est pas exempte de complications et que la loi contient différentes dispositions qui rendent indispensable la surveillance continuelle de la marche

de la caisse par un technicien. Pour faire en sorte que les frais d'administration gardent des proportions modestes, la loi confère la direction technique et administrative de la caisse à une seule et même personne. La direction administrative ne présentera pas toutefois de grandes difficultés, car elle possède, dans les comités de district, de précieux auxiliaires.

Il est de quelque importance encore que les différends résultant de l'application de la loi soient tranchés gratuitement par le tribunal cantonal.

## Titre VII.

Un des problèmes les plus ardues, au point de vue technique, a été sans contredit l'élaboration des dispositions transitoires, c'est-à-dire des conditions auxquelles les membres des sociétés actuelles de secours mutuels au décès pouvaient être reçus collectivement dans la caisse d'assurance populaire neuchâteloise. Il va de soi que la nouvelle institution devait avoir pour premier but de tirer ces sociétés de leur situation désespérée, les sociétés de secours apportant au reste dans la nouvelle caisse un bon effectif d'assurés qui lui permettra de commencer gaiement ses opérations, sans avoir à redouter les débuts toujours difficiles et périlleux.

Les caisses actuelles de secours, à une seule exception près, n'accusent que des déficits. Il est clair que ces déficits devront être couverts d'une manière quelconque. Les seuls moyens que l'on peut employer sont les suivants:

- a) réduction des indemnités garanties jusqu'à présent, au taux calculé sur les bases scientifiques de l'assurance;
- b) majoration des primes, payées jusqu'à présent, dans la proportion répondant aux exigences de la technique;
- c) modification simultanée des valeurs mentionnées aux lettres a) et b).

La loi suit le chemin indiqué à la lettre b) et prend à sa charge une grande partie de la plus-value des primes.

La loi fixe comme suit la méthode à suivre pour l'admission d'une des sociétés actuelles de secours dans la nouvelle caisse d'assurance:

Il devra être procédé, d'après les principes de la technique et en tenant compte des dispositions des statuts, au calcul, pour chaque sociétaire, de la valeur actuelle de la dépense future (indemnité au décès) et de la valeur actuelle des recettes futures (primes). La différence entre ces deux valeurs actuelles est ce qu'on appelle la réserve technique. Il va sans dire que ce n'est qu'à condition que cette différence se trouve dans la caisse que la société peut remplir ses

engagements. C'est ce qui n'est justement pas le cas dans les „Fraternités“ neuchâtelaises, voilà pourquoi elles sont en déficit. Plus un sociétaire est âgé, plus le déficit à couvrir par ce sociétaire est élevé, chose facile à comprendre, car, plus un sociétaire est âgé, plus est long le temps pendant lequel il a payé une prime trop faible. Or, plus le déficit résultant d'une prime insuffisante est élevé, plus grande sera la majoration qu'a à subir la prime lors du passage dans une caisse bien organisée (une preuve de plus que, dans les conditions fâcheuses actuelles, les plus âgés profitent des jeunes). C'est pourquoi la contribution à la prime, au moyen de laquelle l'Etat vient en aide aux membres des „Fraternités“ qui passent dans la nouvelle caisse, augmente avec l'âge de l'assuré.

Une fois que la réserve technique est connue pour chaque sociétaire, on partage l'avoir de la société — qui est trop faible, comme on le sait — entre tous les sociétaires au prorata de la réserve technique de chacun d'eux. La part qui revient à chaque sociétaire, n'est pas autre chose que la *finance d'entrée* que chaque membre des „Fraternités“ apporte dans la nouvelle caisse. Cette finance d'entrée est trop faible, et plus le sociétaire en question est âgé, plus est grande la différence en moins. C'est pourquoi la nouvelle prime serait, comme nous l'avons dit, d'autant plus élevée, que le sociétaire entrant dans la nouvelle caisse est âgé. Pour réduire dans quelque mesure la différence — qui n'est que juste, cependant — l'Etat alloue une subvention dont le taux augmente, comme nous l'avons déjà dit plus haut, avec l'âge du sociétaire. La subvention se monte :

à 10 %	de la nouvelle prime pour les entrants âgés de 35 ans,
à 11 %	„ „ „ „ „ „ „ „ 36 „
à 12 %	„ „ „ „ „ „ „ „ 37 „

et ainsi de suite, le taux de la subvention augmente de 1 % pour chaque année de plus et, à un âge plus élevé, de 2 % même pour chaque année de plus.

De cette façon a été résolu un problème dont la complexité ne pouvait être reconnue que par le spécialiste qui a dû s'occuper à en chercher la solution.

On peut, il est vrai, reprocher à cette solution de n'être pas absolument équitable au point de vue technique. Mais, dans les conditions actuelles, quelque peu troublées il faudrait, pour être juste, n'avoir tout simplement aucune condescendance envers les vieux sociétaires auxquels on ne peut finalement pas faire supporter toutes les conséquences des déficits résultant d'une organisation vicieuse et dont ils n'ont pas su prévoir les conséquences.

Il faut encore ajouter que les membres des „Fraternités“, une fois entrés dans la caisse populaire, ont, comme tous les autres assurés, le droit de faire réduire ou augmenter leur somme assurée, ou de passer avec leur avoir ou réserve technique dans une autre classe d'assurance qui leur convient mieux. Il sera probablement fait largement usage de ces dispositions.

Telle est la solution par l'Etat de la question urgente de la réorganisation des „Fraternités“ vouées à la ruine; elle a déjà été admise dans le canton de Genève, et l'on s'en préoccupe aussi actuellement à Zurich.

Il est clair que l'institution nouvellement fondée devra faire ses expériences; il n'est aucune entreprise, nouvelle en son genre, qui n'en fasse pas. Mais les études circonstanciées et consciencieuses sur lesquelles elle est basée sont une garantie que la marche des affaires, si l'on tient toujours soigneusement compte des expériences faites, sera paisible et assurée.